RÈGLEMENT (CEE) N° 3616/89 DE LA COMMISSION

du 1er décembre 1989

modifiant le règlement (CEE) n° 1328/89 autorisant l'Italie à ne pas appliquer dans certaines zones les mesures prévues au règlement (CEE) n° 1442/88 du Conseil, relatif à l'octroi de primes d'abandon définitif de superficies viticoles, pour les campagnes viticoles 1989/1990 à 1995/1996

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1442/88 du Conseil, du 24 mai 1988, relatif à l'octroi, pour les campagnes viticoles 1988/1989 à 1995/1996, de primes d'abandon définitif de superficies viticoles (1), et notamment son article 12 paragraphe 1,

considérant que l'Italie a déposé avant le 1er octobre 1989, conformément à l'article 11 *bis* du règlement (CEE) n° 2729/88 de la Commission, du 31 août 1988, fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1442/88 relatif à l'octroi, pour les campagnes viticoles 1988/1989 à 1995/1996, de primes d'abandon définitif de superficies viticoles (2), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 678/89 (3), une modification de la demande d'exclusion de certaines zones du champ d'application des mesures prévues au règlement (CEE) n° 1442/88 à partir de la campagne viticole 1990/1991 ; que cette modification rentre dans les catégories justifiées dans la précédente demande ayant donné lieu au règlement (CEE) n° 1328/89 de la Commission (4), autorisant l'Italie à ne pas appliquer dans certaines zones les mesures prévues au règlement (CEE) n° 1442/88 ; qu'une demande nouvelle concerne certaines superficies ayant bénéficié de primes de restructuration et que cette demande correspond aux critères définis à l'article 12 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1442/88 ; que le potentiel viticole corrigé de l'ensemble de ces zones est inférieur à 10 % du potentiel viticole national ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe du règlement (CEE) n° 1328/89 est modifiée comme suit :

1) au point 3, la région « Marches » et les appellations d'origine correspondantes sont supprimées ; l'appellation « Colli del Trasimeno » est rajoutée dans la région « Ombrie » ;

2) au point 4, la région « Ombrie » et l'appellation d'origine correspondante sont supprimées ;

3) le point 5 est ajouté :

« 5. Superficies ayant bénéficié d'une prime de restructuration du vignoble et ayant nécessité une autorisation de plantation nouvelle ou de replantation à partir de la campagne viticole 1984/1985 dans les régions suivantes :

— Marches. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir de la campagne viticole 1990/1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1er décembre 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

(1) JO n° L 132 du 28. 5. 1988, p. 3.
(2) JO n° L 241 du 1. 9. 1988, p. 108.
(3) JO n° L 73 du 17. 3. 1989, p. 23.
(4) JO n° L 133 du 17. 5. 1989, p. 10.